



Délibération du Conseil métropolitain

Séance du 20 décembre 2019

OBJET : EAU - Tarifs 2020-Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Délibération n° 97

Rapporteur : Christophe MAYOUSSIER

Le vendredi vingt décembre deux mille dix-neuf à 10 h 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **124**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **124** de la n°1 à la n°7, **123** de la n°8 à la n°10, **122** de la n°11 à la n°17, **123** de la n°18 à la n°57, **122** de la n°58 à la n°130

Présents :

Bresson : DE-GAUDEMARIS pouvoir à MANTONNIER de la n°73 à la n°130 – **Brié et Angonnes :** BOULEBSOL, CHARVET pouvoir à BOULEBSOL de la n°59 à la n°66 – **Champ sur Drac :** MANTONNIER, NIVON – **Champagnier :** CLOTEAU – **Claix :** OCTRU, STRECKER pouvoir à OCTRU de la n°70 à la n°130 – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN pouvoir à QUAIX de la n°58 à la n°130, QUAIX – **Domène :** LONGO, SAVIN pouvoir à LONGO de la n°10 à la n°26 – **Echiroles :** LABRIET, LEGRAND, PESQUET, SULLI, MONEL pouvoir à BRON de la n°15 à la n°130, JOLLY de la n°1 à la n°10 – **Eybens :** BEJJAJI, MEGEVAND – **Fontaine :** THOVISTE, TROVERO, DUTRONCY pouvoir à BACK de la n°27 à la n°130 – **Gières :** DESSARTS pouvoir à VERRI de la n°1 à la n°26, VERRI – **Grenoble :** BACK, BERTRAND, BERNARD pouvoir à OUDJAOUDI de la n°1 à la n°39, CAPDEPON, CLOUAIRE pouvoir à BACK de la n°1 à la n°26, CONFESSON, DATHE pouvoir à DENOYELLE de la n°107 à la n°130, DENOYELLE, FRISTOT, C. GARNIER, HABFAST, JACTAT, KIRKYACHARIAN, MARTIN pouvoir à WOLF de la n°27 à la n°130, MONGABURU, OLMOS pouvoir à DENOYELLE de la n°1 à la n°10, PIOLLE pouvoir à MEGEVAND de la n°27 à la n°66, RAKOSE, SABRI, BRON, JORDANOV, CADOUX, CAZENAVE pouvoir à CHAMUSSY de la n°38 à la n°130, CHAMUSSY, PELLAT-FINET pouvoir à CADOUX de la n°27 à la n°130, D'ORNANO de la n°1 à la n°7 puis de la n°18 à la n°57 – **Herbeys :** CAUSSE – **Jarrie :** BALESTRIERI, GUERRERO – **La Tronche :** SPINDLER, WOLF – **Le Fontanil-Cornillon :** DE SAINT LEGER, DUPONT-FERRIER – **Le Gua :** MAYOUSSIER – **Le Pont de Claix :** FERRARI, GRAND pouvoir à BURGUN de la n°1 à la n°2, DURAND – **Le Sappey en Chartreuse :** ESCARON pouvoir à DE SAINT LEGER de la n°107 à la n°130 – **Meylan :** PEYRIN pouvoir à RICHARD de la n°1 à la n°10 puis pouvoir à DUPONT-FERRIER de la n°107 à la n°130, CARDIN – **Miribel Lanchâtre :** M. GAUTHIER – **Montchaboud :** FASOLA – **Mont Saint-Martin :** HORTEMEL – **Murianette :** GARCIN – **Notre Dame de Commiers :** MARRON – **Notre Dame de Mésage :** TOÏA pouvoir à GAUTHIER de la n°1 à la n°5 – **Noyarey :** ROUX pouvoir à SUCHEL de la n°72 à

la n°130, SUCHEL pouvoir à ROUX de la n°1 à la n°10 – **Poisat** : BURGUN, BUSTOS pouvoir à BURGUN de la n°107 à la n°130 – **Proveysieux** : RAFFIN pouvoir à POULET de la n° 59 à la n°130 – **Quaix en Chartreuse** : POULET – **Saint Barthélémy de Séchilienne** : STRAPPAZZON pouvoir à CARDIN de la n°3 à la n°10 – **Saint-Egrève** : BOISSET pouvoir à GUIGUI de la n°27 à la n°57, HADDAD – **Saint Georges de Commiers** : BONO, GRIMOUD – **Saint-Martin-d'Hères** : CUPANI pouvoir à ZITOUNI de la n°27 à la n°130, ZITOUNI pouvoir à CUPANI de la n°1 à la n°26, QUEIROS pouvoir à LEGRAND de la n°1 à la n°26 puis pouvoir à VEYRET de la n°88 à la n°130, RUBES pouvoir à VEYRET de la n°1 à la n°25, VEYRET, OUDJAUDI, GAFSI – **Saint-Martin Le Vinoux** : OLLIVIER, PERINEL – **Saint Paul de Varces** : CURTET, RICHARD pouvoir à CURTET de la n°67 à la n°130 – **Saint Pierre de Mésage** : MASNADA pouvoir à NIVON de la n° 27 à la n°130 – **Sarceñas** : LOVERA – **Sassenage** : BELLE, BRITES pouvoir à COIGNE de la n°15 à la n°130, COIGNE pouvoir à BRITES de la n°1 à la n°14 – **Séchilienne** : PLENET pouvoir à AUDINOS de la n° 1 à la n°2 – **Seyssinet Pariset** : LISSY pouvoir à BUSTOS de la n°3 à la n°5, GUIGUI, REPELLIN pouvoir à ROUX de la n°27 à la n°71 puis pouvoir à GUIGUI de la n°72 à la n°130 – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à MOROTE de la n°1 à la n°2 puis pouvoir à THOVISTE de la n°3 à la n°37, MOROTE pouvoir à SPINDLER de la n°3 à la n°19 – **Varces Allières et Risset** : BEJUY pouvoir à CORBET de la n°59 à la n°130, CORBET – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER – **Vaulnaveys Le Haut** : A. GARNIER, – **Venon** : GERBIER pouvoir à CAUSSE de la n°7 à la n°10 – **Veurey-Voroize** : JULLIEN – **Vif** : GENET, VIAL – **Vizille** : AUDINOS, BIZEC.

Absents Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Echirolles : MARCHE pouvoir à C. GARNIER – **Grenoble** : BURBA pouvoir à DUTRONCY de la n°1 à la n°26 puis pouvoir à BEJAJI de la n°27 à la n°130, BOUZAIENE pouvoir à SABRI, BOUILLON pouvoir à JACTAT, LHEUREUX pouvoir à CONFESSON, SALAT pouvoir à BELLE – **Fontaine** : : BALDACCHINO pouvoir à TROVERO – **Meylan** : ALLEMAND-DAMOND pouvoir à VIAL – **Saint- Egrève**: KAMOWSKI pouvoir à HADDAD – **Vaulnaveys Le Haut** : RAVET pouvoir à GARNIER Anne.

Absents Excusés :

Echirolles : JOLLY de la n°11 à la n°130 – **Grenoble** : D'ORNANO de la n°8 à la n°17 puis de la n°58 à la n°130.

Madame KIRKYACHARIAN a été nommée secrétaire de séance.

Le rapporteur, Christophe MAYOUSSIER;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : EAU - Tarifs 2020-Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Exposé des motifs

Par délibération du 6 juillet 2012, Grenoble-Alpes Métropole a instauré la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) en application de l'article L 1331-7 du code de la santé publique. Cette participation remplace la Participation pour raccordement à l'égout (PRE), qui est supprimée à compter de cette même date.

La présente délibération a pour objet de fixer les tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), applicables à compter du 1er janvier 2019.

Il vous est proposé de reconduire les tarifs appliqués en 2019 majorés du taux d'inflation de 1,2% prévu par la Loi de Finances 2020, soit:

-Pour les logements individuels à usage d'habitation

< ou = à 120 m² de Surface de plancher : 1 803,32 €

> 120 m² de Surface de plancher : 2 254,78 €

-Pour les logements collectifs : 10,90 € le m² de Surface de plancher

Pour les projets soumis à autorisation d'urbanisme, il revient aux propriétaires, conformément aux termes du règlement d'assainissement, d'adresser à la régie assainissement de Grenoble-Alpes métropole une demande de raccordement au réseau public. La PFAC sera exigible dès lors que le raccordement sera effectif. Par ailleurs, afin de garantir l'égalité de traitement de tous les usagers, il est précisé que pour les logements individuels, si l'extension entraîne un dépassement du seuil de superficie de 120 m², la participation est due à hauteur de la différence entre les montants fixés pour chacun des seuils, soit 451,46 €. Seuls les travaux d'extensions ou d'aménagement générant la création de points d'eau supplémentaires (salles d'eau...) ou l'augmentation potentielle des rejets d'eaux usées à l'égout sont soumis à la PFAC (chambre...).

Sur le fondement de l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, une participation spécifique similaire à la PFAC pour les propriétaires des immeubles produisant des eaux usées «assimilés domestiques» a été instaurée par délibération du 6 juillet 2012. La PFAC «assimilés domestiques» est due par les propriétaires d'immeuble ou d'établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement et qui demandent à bénéficier du raccordement au réseau public de collecte (notamment locaux à usage de bureau, local commercial, industriel, artisanal, bâtiments publics, hôtels, cliniques et établissements de soins...). La PFAC « assimilés domestiques » est calculée à partir d'un tarif au m² de surface plancher créée ou existante. Il vous est proposé de reconduire le tarif de base appliqué en 2019 majoré du taux d'inflation de 1,2% prévu par la Loi de Finances 2020 soit 9,72 € HT / m².

Pour ces locaux affectés à un usage industriel ou artisanal, la dégressivité suivante est appliquée comme en 2019 :

- 9.72 € le m² de surface de plancher créée ou existante jusqu'à 150m²,

- 8.34 € le m² de surface de plancher créée ou existante de 150 à 650 m²,

- 3.43 € le m² de Surface de plancher créée ou existante au-delà 650 m².

La PFAC «assimilés domestiques» est exigible lorsque le raccordement au réseau public de collecte est effectif. Cette participation est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans

que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées n'ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

Pour rappel, la PFAC est exigible en ZAC sauf si l'aménageur a pris en charge l'aménagement d'ouvrages d'assainissement structurants extérieurs au périmètre de la ZAC.

Conformément aux dispositions prévues par délibération du 6 juillet 2012, pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire d'une construction existante qui se raccorde au réseau d'assainissement collectif, il est appliqué :

- un abattement de 100 % de la PFAC ou de la PFAC « assimilés domestiques » lorsque le propriétaire dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (notamment prétraitement par fosse et traitement par épandage ou autres dispositifs agréés),
- un abattement de 50 % de la PFAC ou de la PFAC « assimilés domestiques » lorsque le propriétaire dispose d'une installation d'assainissement non collectif incomplète ne comprenant que le prétraitement (notamment fosse ou autres dispositifs sans épandage),
- d'accorder le tarif < à 120 m² de surface de plancher pour les usagers domestiques, sur présentation de justificatifs.

Il peut être également appliqué un abattement de 100 % pour les constructions difficilement raccordables et dont le coût du branchement excède significativement le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, conformément aux termes du règlement d'assainissement et sur présentation de justificatifs.

Les auteurs de déversements d'eaux usées non domestiques nécessitant la mise en place d'une autorisation de déversement sont exonérés de la PFAC et redevables de la Participation Financière Spéciale (PFS). Cette participation est calculée en fonction de la surface raccordée et selon les mêmes conditions tarifaires que celles appliquées à la PFAC « assimilés domestiques ».

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

Après examen de la Commission Services Publics Environnementaux et Réseau du 29 novembre 2019, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Adopte les tarifs proposés pour la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), applicables à compter du 1er janvier 2020, ainsi que les modalités d'application,
- Adopte les tarifs proposés pour la PFAC «assimilés domestiques», applicables à compter du 1er janvier 2020, ainsi que les modalités d'application,
- Adopte les tarifs proposés pour la Participation Financière Spéciale (PFS) applicables à compter du 1er janvier 2020, ainsi que les modalités d'application,

- Autorise le Président à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à assurer la diffusion de la présente délibération auprès de l'ensemble des services instructeurs des autorisations d'urbanisme.

Contre 20 : MA
Pour 102
Conclusions adoptées.

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 27 décembre 2019.

1DL190904
8. 8.